

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL SPECIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

2015

N° 4

date de publication : 27/11/2015

CABINET DU PREFET	1
ARRETE PR.CAB N° 2015- 325 INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR DU CENTRE JEAN UDAQUIOLA DE BISCARROSSE.....	1

CABINET DU PREFET**ARRETE PR.CAB N° 2015- 325 INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR DU CENTRE JEAN UDAQUIOLA DE BISCARROSSE**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse et sa prolongation par la loi n°2015-1501 précitée ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les menaces xénophobes portées depuis les attentats du 13 novembre 2015 à l'encontre des migrants et des réfugiés, notamment au prétexte que des terroristes auraient pu s'infiltrer parmi eux ;

CONSIDERANT l'arrivée le 19 novembre 2015 au centre Jean Udaquiola de Biscarrosse d'un groupe de 50 migrants mis à l'abri par l'État ;

CONSIDERANT les nombreuses remarques xénophobes anonymes formulées sur Internet à leur rencontre ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et *a fortiori* toute action xénophobe à l'encontre des migrants mis à l'abri au centre Udaquiola ;

CONSIDERANT le fait que ce centre restera dédié à l'accueil de migrants jusqu'au 28 février 2016 inclus ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour la durée de l'état d'urgence institué par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et prolongé par la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015, est instituée une zone de protection sur le site suivant et la zone attenante d'un rayon de 300 mètres:

sur la commune de Biscarrosse (40600) :

le centre Jean Udaquiola situé au 1414 avenue Latécoère, y compris ses espaces extérieurs ceints par son enceinte.

Article 2 : Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

se soumettre au contrôle de leur identité

se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.

s'ils ne peuvent justifier de la nécessité de leur présence ou de leur passage, quitter sans délai la zone de protection.

Article 3 : Les personnes souhaitant pénétrer dans le centre Jean Udaquiola, espaces extérieurs ceints par son enceinte compris, doivent au préalable obtenir l'autorisation de la Préfecture des Landes ou de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Landes (PEP 40) responsable de la gestion du site.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

Article 5 : La violation de l'une des obligations visées aux articles 2 et 3 est punie de 6 mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

Article 6 : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées aux articles 2 et 3.

Article 7 : Le présent arrêté est d'application immédiate

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours et le maire de Biscarrosse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Biscarrosse et à l'entrée du site, ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan.

A Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2015.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN